

PROTOCOLE DE PROCEDURE
RELATIF A LA MISE EN ETAT DEVANT LE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

Entre les soussignés,

Le Tribunal de Commerce de Cherbourg,
Représenté par Monsieur Alain LHARDY, Président

Assisté de Me Edith ROBERT, greffier en chef

Et

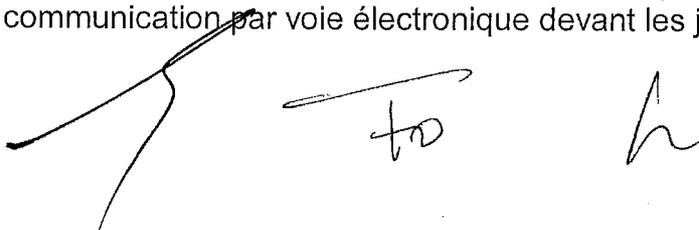
L'Ordre des avocats du Barreau de Cherbourg
Représenté par Maître France OZANNAT

Preliminaire :

Les juges consulaires du tribunal de commerce de Cherbourg et les avocats inscrits au barreau de Cherbourg, soucieux d'améliorer le déroulement des audiences de contentieux général et de référé, ont, après concertation, élaboré le présent protocole de procédure dans le but :

- De conduire la mise en état des dossiers dans des délais raisonnables afin de réduire le délai séparant l'audience à laquelle une affaire est appelée de celle où elle est plaidée,
- De tenir compte des contingences liées à la communication des pièces entre les parties, ainsi qu'à l'instruction du dossier dans le respect du principe du contradictoire et, éventuellement, à la recherche d'un accord en vue d'une transaction,
- De réduire de manière significative le nombre des renvois.
- De permettre aux juges de la formation d'avoir une meilleure connaissance des dossiers avant l'audience des plaidoiries.

Il s'agit également pour le tribunal de commerce de Cherbourg d'accompagner sur le déploiement effectif de la communication par voie électronique devant les juridictions



consulaires à la suite de l'adoption des deux arrêtés techniques des 28 août 2012 et 21 juin 2013.

Pour atteindre ces objectifs, les parties signataires conviennent, dans le respect des dispositions du Code de Procédure Civile telles qu'elles sont définies dans les articles 854 et suivant dudit code, de mettre en place une procédure d'instruction des affaires selon les modalités suivantes :

1. Audience de première évocation

Lors de cette audience en formation collégiale, le président de chambre définit le calendrier de procédure contradictoirement avec les parties comparantes, pour la mise en état de l'affaire en arrêtant la date limite des échanges entre les parties, et la date de l'audience prévisionnelle de plaidoirie selon le formulaire joint.

La formation collégiale, lors du premier appel de l'affaire, peut confier l'instruction de celle-ci à l'un de ses membres.

2. Suivi du calendrier de procédure fixé contradictoirement

Une audience de mise en état sera tenue une fois par mois lors de la première audience de chaque mois le vendredi à 9h00.

La communication entre les parties est faite par les moyens généralement admis .

Une copie des bordereaux de communication de pièces sera adressée au Greffe du Tribunal pour lui permettre de suivre le respect du calendrier de procédure.

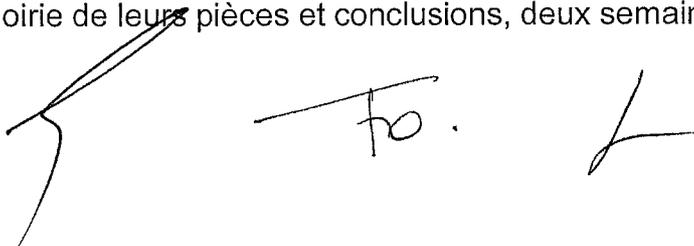
Les documents adressés par les avocats en vue de l'audience de mise en état devront parvenir de préférence au Greffe avant le Jeudi précédant l'audience à 12h00.

Le Tribunal pourra dispenser les avocats de leur présence s'ils ont justifiés préalablement à l'audience l'accomplissement des formalités requises.

3. Audience de plaidoirie

L'audience de plaidoirie est celle fixée par le Tribunal ou par le juge en charge de l'instruction à l'audience de mise en état à l'issue du calendrier de procédure .

Le Tribunal de Commerce ou le juge en charge de l'instruction, dans le cadre de la surveillance de la procédure ont la faculté de demander aux avocats le dépôt en préalable à l'audience de plaidoirie de leurs pièces et conclusions, deux semaines avant l'audience de plaidoirie.

The bottom of the page features three handwritten signatures or initials. From left to right: a stylized signature, the initials 'fo.', and another stylized signature.

Le Tribunal a la possibilité d'écarter les pièces et conclusions présentées après la date de fin de mise en état, sauf meilleur accord des parties (sous condition de l'art 446-2, alinéa 4, du CPC).

4. Traitement des carences de l'une ou l'autre des parties :

Si le Tribunal constate une carence dans le respect des délais d'échange, le Tribunal de Commerce délivrera une injonction à la partie défaillante de satisfaire aux diligences qu'elle doit accomplir dans un délai fixé par le Tribunal.

Dans le cas de carence renouvelée, le tribunal fixe une audience où il pourra appliquer une des sanctions suivantes prévues au présent protocole :

- la radiation pour sanctionner le demandeur pour défaut de diligence
- la fixation de l'affaire pour défaut de diligence du défendeur

Le Tribunal pourra sous son appréciation souveraine octroyer aux parties un renvoi et fixera l'audience de plaidoiries contradictoirement avec les parties selon le processus long du calendrier de procédure.

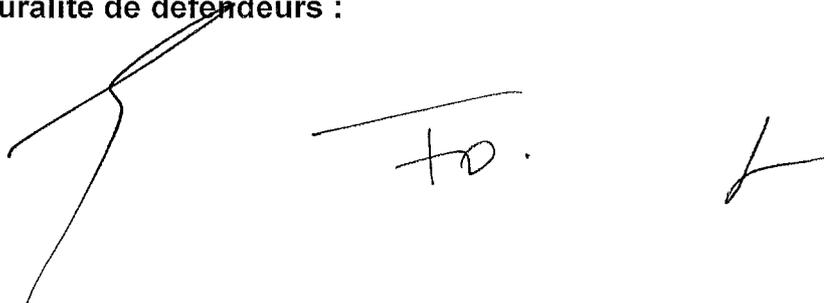
Cette audience tiendra lieu d'audience de rappel pour sanctions dans le cas de nouvelles carences constatées par le tribunal

5. Cas des expertises

Dans le cas où la juridiction de jugement ordonne une expertise ou si une mesure d'instruction est ordonnée par le tribunal, dans les conditions de l'art 865 de Code de Procédure Civile, il est convenu que le calendrier de procédure est suspendu dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise.

Après le dépôt du rapport d'expertise, un calendrier de procédure sera à nouveau établi contradictoirement avec les parties, à la requête de la partie la plus diligente ou à la demande de la juridiction, au rôle du tribunal.

6. Cas de pluralité de défendeurs :

The image shows three handwritten signatures or initials in black ink. The first is a large, stylized signature on the left. The second is a smaller signature in the center, appearing to be 'to.'. The third is a simple, short signature on the right.

Le calendrier sera adapté pour tenir compte de la nécessité d'échanges complémentaires.

7. Délibéré et remise des jugements :

Les présidents de chambre du tribunal veilleront à ce que les dates fixées pour le prononcé des jugements soient respectées, sauf motif légitime.

En cas de prorogation du délibéré, une nouvelle date sera annoncée publiquement à l'audience normalement prévue pour le prononcé.

Un avis de prorogation sera adressé par le Greffe aux parties.

8. Publicité du présent protocole :

Le présent protocole fera l'objet d'une diffusion à l'ensemble des avocats du barreau de Cherbourg, à l'initiative de Madame le bâtonnier, ainsi qu'auprès des autres barreaux du ressort de la cour d'appel de Caen.

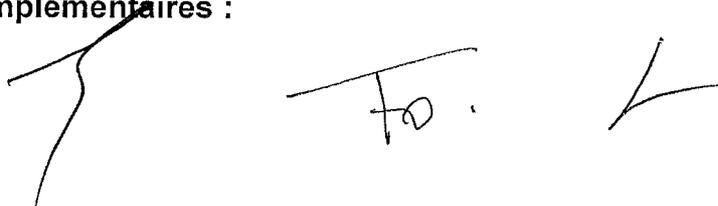
- Chaque avocat qui intervient en tant que correspondant d'un confrère inscrit à un autre barreau extérieur, communiquera le présent protocole à son « dominus litis »
- Le greffe du tribunal de commerce informera chaque avocat inscrit à un barreau extérieur de l'existence de ce protocole par sa mise à disposition sur le site <http://www.greffe-tc-cherbourg.fr>

9. Date d'effet :

Ce protocole prendra effet le 1er février 2016. Le président du tribunal et le bâtonnier de l'Ordre procèderont à une évaluation en janvier 2017 et approuveront si besoin est, les modifications nécessaires.

Les parties s'efforceront d'appliquer les principes du présent protocole aux procédures actuellement en cours.

10. Dispositions complémentaires :



- **Costume d'audience :**

Les avocats qui assisteront aux audiences, y compris lors d'une simple évocation, devront se présenter en robe.

- **Remise des conclusions :**

Chaque exemplaire de conclusions déposé au Greffe ou remis lors d'une audience sera daté et visé par le greffier. Les conclusions viseront impérativement les pièces produites au dossier.

Fait en trois exemplaires, à Cherbourg, le 13 janvier 2016.

Pour le Tribunal de commerce
de Cherbourg.
Monsieur Alain LHARDY
Président

Me Edith ROBERT
Greffier en chef
Du Tribunal de Commerce
De Cherbourg

Pour l'Ordre des avocats
Du barreau de Cherbourg
Maitre France OZANNAT
Bâtonnier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

CALENDRIER DE PROCEDURE

DEMANDEUR	Avocat Maître :
------------------	------------------------

DEFENDEUR	Avocat Maître :
------------------	------------------------

Date	Première évocation à l'audience du tribunal en formation collégiale : Assignation ou injonction de payer Le président fixe la date limite des échanges entre les parties :	Date
	Communication de l'intégralité des pièces et des conclusions en demande	Délai de principe 30 jours
	Communication des conclusions et de l'intégralité des pièces en défense	Délai de principe 45 jours
	Communication des conclusions et des pièces complémentaires éventuelles en réplique en demande	Délai de principe 45 jours

AUDIENCE PREVISIONNELLE DE PLAIDOIRIES
OU RAPPEL(en cas de violation de calendrier de procédure) DATE :

PROCEDURE circuit long

	Réplique du ou des défendeurs Communication de pièces complémentaires et des conclusions	Délai 30 jours
	Réplique du ou des demandeurs Communication des pièces complémentaires éventuelles et des conclusions	Délai 30 jours

AUDIENCE PREVISIONNELLE DE PLAIDOIRIES : DATE :
(ou pour sanction ; radier ou fixer selon que le demandeur ou le défendeur aura violé le calendrier de procédure élaboré contradictoirement en audience)

Demandeur(s)	Défendeur(s)	Président de Chambre	Le Greffier

Handwritten signature and initials, possibly 'H. J. To.' or similar, written in black ink.